



**- PROCES VERBAL DE REPARTITION DES SIEGES -**

**Composition du collège des représentants du personnel  
au Comité Technique Paritaire de Services  
*scrutin du 06 novembre 2008***

**Décret n°85-565 du 30 mai 1985**

Le bureau central de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages exprimés ainsi que le nombre de voix obtenus par chaque liste

Nombre de sièges de titulaires à pourvoir : 5 sièges à pourvoir

- Nombre d'électeurs inscrits : **88**
  
- Nombre de suffrages exprimés : **61**

Voix obtenues par chacune des listes :

- Liste CGT : **25** Voix
  
- Liste FO : **36** Voix

### ATTRIBUTION DES SIEGES :

Il convient de déterminer le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants de titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie du tirage au sort.

### CALCUL DU QUOTIENT ELECTORAL :

La formule du calcul du quotient peut s'exprimer ainsi :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de représentants titulaires à élire}} = \frac{61}{5}$$

Soit :

$$= \text{Quotient électoral} \quad \Rightarrow \quad 12,20$$

Le quotient électoral ainsi déterminé, il convient de l'appliquer à chaque liste.

**L'attribution des sièges des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :**

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

**La première attribution des sièges s'établit ainsi :**

$$\frac{\text{Suffrages de chaque liste}}{\text{Quotient électoral}}$$

Chaque liste obtient des sièges correspondant à un nombre entier arrondi à l'entier inférieur, le cas échéant.

$$\Rightarrow \text{Liste CGT : } \frac{25}{12,20}$$

Soit...2..... Sièges

$$\Rightarrow \text{Liste FO : } \frac{36}{12,20}$$

Soit...2..... Sièges

Soit au total **4** Sièges attribués.

Nombre de sièges restant à pourvoir 1 siège

## Attribution des sièges restants : 1<sup>er</sup> siège restant

Calcul de la plus forte moyenne

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie du tirage au sort.

Suffrages de chaque liste

-----  
Sièges déjà obtenus + un siège fictif

$$\text{↵ Liste CGT} \quad \frac{25}{2 + 1} = 8,33$$

$$\text{↵ Liste FO} = \frac{36}{2 + 1} = 12,00$$

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne soit : **F.O.**

## REPARTITION DES SIEGES

Décret 85-565 du 30 mai 1985

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats. L'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique paritaire peut y assister.

Lorsqu'il est fait application de l'article 6, la liste électorale est mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard 8 jours avant le tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Liste CGT : 2 sièges

Liste FO : 3 sièges

TOTAL Sièges

Le procès verbal, dressé et clos le 6 novembre 2008 à 12 heures 15 , en double exemplaire, à été après lecture, signé par le Président, Le secrétaire et les délégués de listes.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les délégués de listes,